

DECISION N°2016-0175/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCAS/PCMO/DS-CSDR du 28 janvier 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up 4X4 double cabine au profit de la commune de Sidéradougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 avril 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hubert SANWIDI et Kassoum DABONE, responsables du Service juridique de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Félix YOUGBARE, Secrétaire général de la Mairie de Sidéradougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel F. COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCAS/PCMO/DS-CSDR du 28 janvier 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up 4X4 double cabine au profit de la commune de Sideradougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1777 du lundi 25 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 avril 2016 ; que WATAM SA a saisi l'autorité contractante, par lettre en date du 28 avril 2016 ; que l'autorité contractante n'ayant pas donné de réponse, ce qui équivaut à un rejet implicite, le requérant a poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 28 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sidéradougou a lancé l'appel d'offres n°2016-01/RCAS/PCMO/DS-CSDR du 28 janvier 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up 4X4 double cabine au profit de la commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que « la qualité du signataire de l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation est inconnue, ce qui ne permet pas d'engager la responsabilité de la structure » ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif retenu contre son offre n'est pas suffisant pour écarter une offre ; il explique que chaque société a une forme propre de présentation des courriers ; WATAM SA relève aussi que le DAO n'a pas donné de modèle d'autorisation de fabricant ou de certificat de tropicalisation et que l'autorité contractante ne peut donc exiger de formes particulières ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions du DAO ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation ;

considérant que le requérant, WATAM SA, a produit les documents requis ; que cependant, la CCAM estime que les deux documents ne sont pas valides en raison du défaut de la qualité du signataire ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que de tels documents doivent contenir la qualité des signataires ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire s'est exprimé dans le même sens estimant la qualité du signataire est obligatoire ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a jugé que l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation de WATAM SA ne comportent pas, a priori, d'éléments permettant de les remettre en cause ; que le défaut de la mention de la qualité du signataire n'est pas une cause sérieuse de non-conformité des documents ; qu'en effet, il n'y a pas de forme particulière de signature imposée par la réglementation ; que chaque constructeur ou fabricant est donc libre de retenir la forme de signature qui l'agrée ; qu'ainsi, le fabricant du véhicule proposé par le requérant a pu légalement choisi de ne pas mentionner la qualité du signataire des actes mis en cause ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante a la latitude de faire vérifier l'authenticité des documents ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCAS/PCMO/DS-CSDR du 28 janvier 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up 4X4 double cabine au profit de la commune de Sidéradougou en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE